

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
DJI 1/2016:

2 février 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations concernant la condamnation et détention de M. Omar Ali Ewado, défenseur des droits de l'homme.**

M. Omar Ali Ewado est défenseur des droits de l'homme et membre fondateur de la **Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH).**

Nous prenons note de la réponse du gouvernement de Djibouti à la communication envoyée le 29 décembre 2015 concernant M. Said Houssein Robleh, autre membre de la LDDH. Nous regrettons néanmoins que les réponses concernant les événements du 21 décembre, qui auraient eu lieu dans la communauté Yonis Moussa, ne fournissent pas d'information détaillée sur l'usage de la force de la part des forces de sécurité, dont la Garde présidentielle, dans le cadre d'affrontements entre des manifestants et les autorités et le résultats des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation à ces événements qui aurait mené, selon nos sources, au décès d'au moins 29 personnes et plus de 150 blessés. Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir répondre aux questions formulées dans la communication du 29 décembre 2015 concernant ces allégations.

Selon les éléments d'information reçus:

Le 29 décembre 2015 M. Omar Ali Ewado, aurait été arrêté par la police djiboutienne devant l'hôpital militaire Bouffard, où il attendait M. Said Houssein Robleh.

Le 30 décembre M. Ewado aurait été conduit à son domicile qui est également le siège de la LDDH, par des gendarmes armés. Les gendarmes auraient effectué une perquisition et saisi des documents, ainsi que l'unité centrale de l'ordinateur de M. Ewado.

Le 31 décembre M. Ewado aurait été placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Gabode.

Le 3 janvier 2016 M. Ewado aurait comparu devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Djibouti, devant laquelle il aurait réfuté les charges de « diffamation publique » et « tentative d'entrave à l'exercice de la justice ». La Chambre aurait reporté l'affaire au 10 janvier.

Le 17 janvier M. Ewado aurait été condamné à trois mois de prison ferme pour « diffamation publique » par le Tribunal correctionnel de Djibouti, pour avoir publié une liste de victimes et disparus provoqués par les forces de l'ordre le 21 décembre 2015.

La famille de M. Ewado n'aurait pas été autorisée à le voir entre le jour de son arrestation et jusqu'au 4 janvier 2016.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons notre vive inquiétude concernant sur l'arrestation et la condamnation pour diffamation de M. Ewado pour des faits liés à la publication d'information relatives à des allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre le 21 décembre 2015, imposant une restriction arbitraire et excessive à l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression et à l'exercice légitime de ses activités pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et de son droit à la liberté d'expression.

Nous réitérons nos vives préoccupations, déjà évoquées dans la communication envoyée le 29 décembre 2015, quant aux allégations concernant la répression le 21 décembre de la manifestation religieuse dans la communauté Yonis Moussa et de la réunion pacifique organisée par l'Union, pour le salut national. Nous constatons avec regret que ces nouvelles allégations semblent indiquer que les défenseurs des droits de l'homme demeurent la cible d'attaques et d'actes d'intimidations.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Djibouti a adhéré le 5 novembre 2002. Nous rappelons que toute restriction au droit à la liberté d'expression et d'association doivent se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés dans l'article 19(3) du PIDCP et doivent être

conformes aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En particulier les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. En outre, les lois sur la diffamation ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'État, telles que les forces de l'ordre ou l'armée (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34)

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1, 2, 5 and 6. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'obligation de l'Etat à respecter le droit à la réunion pacifique.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la (des) personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les allégations qui ont été portées à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir fournir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations concernant les fondements juridiques invoqués qui ont mené à l'arrestation et la condamnation pour diffamation de M. Ewado et indiquer comment ces mesures sont en conformité avec les obligations internationales du Djibouti en matière des droits de l'homme, notamment concernant les dispositions du PIDCP sur le respect des garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable et les droits fondamentaux à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Djibouti puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et de travailler dans un environnement sûr et favorable, où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte

de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme